



CONTRAT DE LOCATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

D SG N° 09/113

Entre

La Ville de ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2009 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, exécutoire le 1^{er} avril 2009 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et,

Monsieur Bernard PALLIER, demeurant 31 avenue du Chanoine Guilbaud à Royan (17200)

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : la Ville de Royan, propriétaire du terrain de culture sis lieu-dit "la Mathe", chemin de la Ration/boulevard Franck Lamy à Royan, cadastré section AW n° 168, déclare louer pour l'année 2009 un emplacement référencé G sur le plan joint, d'une superficie 232 m² à Monsieur Bernard PALLIER, demeurant 31 avenue du Chanoine Guilbaud à Royan (17200), moyennant une redevance annuelle de 23,20 €

ARTICLE 2 : le paiement sera réglé à l'avance pour l'année entière.

ARTICLE 3 : la location, renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année, pourra être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée avant le 30 juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : le locataire est tenu, en vertu des règlements du Syndicat des Marais et des Coutumes en Agriculture, d'effectuer l'égagement des fossés et de tenir le terrain en bon état de culture.

ARTICLE 5 : toute implantation de cabane est faite sous l'entière responsabilité du locataire qui, en cas de résiliation, devra la démonter et laisser les lieux vierges de tous matériaux.

ARTICLE 6 : les désherbants virulents sont formellement exclus.

ARTICLE 7 : toutes cultures de plus de six mois ne seront pas indemnisées en cas de résiliation.

ARTICLE 8 : toute plantation d'arbres et arbustes est interdite.

Fait à Royan le 10 juin 2009

Le locataire,
Bernard PALLIER

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 24 juin 2009